
PROTECTION JURIDIQUE

Conditions Générales

EQPJ/AAA/131/2021



Réservé aux militaires de l'Armée de l'air
et de la Marine nationale

Notice d'information EQPJ/AAA/131 version 2021 du contrat d'assurance collectif N° AC 491 270 souscrit par **AIR ALPHA Assurances**, courtier en assurances au capital de 37 000 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS VESOUL sous le numéro B 432 377 406 et ayant son siège 4 Rue de la Banque 70003 VESOUL, pour le compte de ses adhérents, auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances SA au capital de 26 469 320 € - RCS Paris B572 084 697 00059 - 2 Rue Pillet-Will - 75009 PARIS - société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. L'EQUITE et AIR ALPHA Assurances, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

1 – DÉFINITIONS

Adhérent/Assuré : Le client d'AIR ALPHA Assurances, Personne physique et résidant France Métropolitaine ou Monaco,
- Son conjoint non séparé de corps, ou son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité,
- Les enfants mineurs ou majeurs à charge au sens fiscal.

Année d'assurance : La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

Dépens : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglemmentée y compris les droits de plaidoirie.

E-réputation : La notoriété numérique de l'assuré constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui le concernent sur Internet (C'est-à-dire par e-mail, spam, site, blog, forum de discussion) ou les réseaux sociaux.

Fait générateur : Tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Litige : Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

Loyer : Il s'agit du prix de la location du bien immobilier, comprenant le loyer proprement dit, les charges récupérables et les taxes.

Nettoyage : Prestation visant à la suppression des liens que l'assuré nous a désignés comme portant atteinte à votre e-réputation.

Noyage : Prestation visant à créer dans les résultats des principaux moteurs de recherche du contenu qui sera référencé dans la première page ou les premières occurrences proposées par les moteurs de recherche, afin de faire reculer les liens qui portent atteinte à votre e-réputation.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier dont vous êtes propriétaire, copropriétaire ou usufruitier.

Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment vous être acquis :

- de manière directe, en tant que simple particulier,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une Société Civile Immobilière à caractère familial et dotée de la transparence fiscale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'assuré au titre du contrat,
- en qualité d'indivisaire, la garantie financière prévue à l'article « Conditions de la garantie » s'exerçant alors dans le rapport de votre participation à l'indivision.

Sinistre : Il s'agit du refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

Sinistre garanti : Il s'agit du sinistre dont le fait générateur est né pendant la période de validité du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

Tiers : Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

Usurpation d'identité : Désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré (y compris, et non exclusivement l'état civil) par un tiers entraînant un préjudice pour l'assuré.

Véhicule : Tout véhicule automobile de moins de 3,5 tonnes, d'un motocycle ou d'un Quad, utilisé à titre privé ainsi que le cas échéant son attelage s'il n'excède pas 750 Kg, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L.211-1 du Code des assurances dont vous avez la propriété et la garde.

2 – DOMAINES D'INTERVENTION

2.1 Service Conseils : Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne. Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Assistance Juridique : Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément à l'article «Fonctionnement de la garantie», à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant, aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

2.3 Garantie du Patrimoine immobilier : La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale ou secondaire. Nous prenons en charge les litiges vous opposant

- au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic,
- à un voisin en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
- à un tiers en cas de dommages matériels subis par vos biens (meubles, électroménager, ...) ou par votre habitation, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque vous n'êtes pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique,
- au propriétaire de l'immeuble dont vous êtes locataire, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.

Nous intervenons également dans le cadre des litiges :

- portant atteinte à votre droit de propriété immobilière, tels que les conflits relevant du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'achat ou la vente de votre résidence principale ou d'une résidence secondaire.

2.4 Garantie du quotidien : Nous prenons en charge :

- les litiges de consommation :
 - consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier,
 - vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux et dont la valeur ne dépasse pas 15 000 euros TTC au total,
- les litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont la valeur ne dépasse pas 15 000 euros TTC au total.
- les litiges emplois familiaux (aide-ménagère, assistante maternelle, jardinier, ...) vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux,
- les litiges relatifs à l'attribution de bourses de scolarité et/ou à la cantine scolaire.

2.5 Garantie Internet : Nous prenons en charge les litiges liés à l'achat d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé, dont la valeur ne dépasse pas 15 000 euros TTC au total. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier.

2.6 Garantie l'E-réputation : Nous prenons en charge la défense de vos droits en cas d'atteinte à votre réputation y compris à sa e-réputation dans le cadre de votre vie privée par la diffusion d'informations préjudiciables par un tiers par tout moyen y compris Internet et les réseaux sociaux.

La garantie s'applique y compris lorsque l'atteinte à votre réputation fait suite à des violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, divulgation illégale de votre vie privée, sans votre consentement, et à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes.

En complément des prestations de défense de vos droits, nous prenons en charge le nettoyage sur les moteurs de recherche, des informations en langue française qui vous portent préjudice. Lorsque ce nettoyage n'est pas possible, nous prenons en charge le noyage, avec votre collaboration, de ces informations. Ces prestations sont réalisées par une société spécialisée qui est soumise à une obligation de moyens et non de résultat.

Le montant maximum de cette prestation de suppression et/ou de noyage, y compris le coût d'éventuel(s) constat(s) d'huissier et quel que soit le nombre de sinistre, est de 1 000 euros TTC par année d'assurance.

Dépenses garanties spécifiques à la Garantie L'E-réputation :

Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 5 000 euros TTC, les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Exclusions spécifiques à la Garantie L'E-réputation :

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'atteinte à la réputation, à la e-réputation, ou sa cause, constitue une infraction pénale, et qu'aucune plainte n'a été déposée,
- aux litiges résultant de la diffusion d'informations par vous ou avec votre consentement,
- aux litiges relatifs aux suggestions de recherches proposées par les moteurs de recherche,
- à la suppression et/ou au noyage des informations qui ne sont pas en langue française.

2.7 Garantie Usurpation d'identité : Nous prenons en charge les litiges vous opposant à un tiers identifié en cas d'appropriation préjudiciable et frauduleuse, sans votre consentement, de votre identité, à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités de police compétentes.

Exclusion spécifique à la Garantie Usurpation d'identité :

La garantie ne s'applique pas aux litiges, dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes

2.8 Garantie Travail salarié : Nous prenons en charge les litiges vous opposant à votre employeur dans le cadre d'un conflit résultant de votre contrat de travail salarié.

2.9 Garantie du Véhicule : Nous prenons en charge les litiges liés :

- à l'achat, l'usage, la propriété, la location ou la vente du véhicule, vous opposant au prestataire, constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti,
- à la réparation, l'entretien ou le contrôle technique du véhicule, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

Nous prenons en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière commise postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie.

2.10 Garantie du permis de conduire :

Stage volontaire de récupération de points : Nous prenons en charge les frais que vous avez engagés, pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points de votre permis de conduire en dessous de la moitié du capital maximum de points.

Ce stage est pris en charge dans la limite de 250 euros TTC.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui a vous fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du contrat,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité du contrat.

Obtention d'un nouveau permis : Nous prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, dans la limite de 500 euros TTC.

La garantie s'applique sous réserve que l'infraction à l'origine de la perte totale de vos points soit survenue pendant la période de validité du contrat.

2.11 Garantie sport loisirs & voyages : Nous prenons en charge les litiges vous opposant :

- en tant que bénévole d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901.
- à un tiers pendant un déplacement touristique (hôtel, camping, station-service, ...),
- au bailleur de votre location saisonnière,
- à une agence de voyage, une compagnie aérienne, à un loueur de voitures, un club de sport, ou à un centre de thalassothérapie.

2.12 Garantie Santé : Nous intervenons pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou un manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyens à la charge du professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste...) qui vous a délivré les soins.

Nous intervenons également dans la défense de vos droits à l'occasion d'un litige mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

2.13 Garantie protection fiscale : Nous prenons en charge la représentation et la défense de vos intérêts à l'occasion d'un litige avec l'administration fiscale :

- relatif à vos impôts locaux,
- consécutif à la notification d'une proposition de rectification dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de rectification, la demande d'éclaircissements ou de justifications précédant la proposition de rectification doivent être survenue plus de trois (3) mois après la date de prise d'effet du contrat.

2.14 Garantie prestations sociales : Nous prenons en charge les litiges relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant vous être versées par :

- vos Caisses de Retraite ou de Prévoyance
- votre Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales,
- votre Centre Pôle Emploi.

2.15 Garantie Divorce par consentement mutuel : Nous prenons en charge la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel, si la date de première manifestation du désaccord entre les époux est survenue au moins vingt-quatre (24) mois après la prise d'effet du contrat.

Dépenses garanties spécifiques à la Garantie Divorce par consentement mutuel : Nous prenons en charge les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Si chacun des époux fait choix de son conseil, l'indemnisation contractuelle définie pour une procédure devant la Juridiction des Affaires Familiales est allouée par moitié à chacun des époux.

Les opérations de liquidation de la communauté ne bénéficient pas de la garantie ci-dessus.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

2.16 Garantie tout accident : La garantie s'applique aux litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel, qu'il s'agisse ou non d'un accident de la circulation, ou d'une agression, et ce, quel qu'en soit le lieu de survenance (travail, école, domicile, ...).

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers,
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident.

2.17 Garantie La succession : Nous prenons en charge les procédures judiciaires vous opposant à un héritier collatéral privilégié (frères et sœurs du défunt et leurs descendants), dans le cadre de la succession d'un de vos ascendants en ligne directe.

Cette garantie prend effet à compter de la souscription du contrat, pour toute ouverture de succession d'un de vos ascendants en ligne directe dès lors qu'il est décédé dans un accident survenu postérieurement à la prise d'effet du contrat.

Pour tout autre cause de décès, la garantie s'applique uniquement à la succession de votre ascendant en ligne directe si le décès survient plus de six (6) mois après la souscription du contrat.

Dépenses garanties spécifiques à la garantie La succession : Nous prenons en charge à concurrence maximale par sinistre de 3 500 euros TTC :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans votre intérêt et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Garanties optionnelles

2.18 Bailleur d'immeuble d'habitation : La garantie s'applique aux litiges relatifs à votre patrimoine immobilier locatif ou à vocation locative à usage exclusif d'habitation, déclaré aux dispositions particulières, situé en France. Nous intervenons à l'occasion des litiges :

- vous affectant dans les circonstances prévues aux articles «Garanties du Patrimoine immobilier », et « Garantie du quotidien »,
- vous opposant à votre locataire dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.

À ce titre, sont garantis, notamment, les litiges :

- portant sur le contenu et l'interprétation du contrat de bail,
- faisant suite à la rupture du contrat de bail,
- relatifs au non-paiement des loyers et à l'expulsion du locataire défaillant, comme il est précisé ci-après.

Nous prenons également en charge la représentation et la défense de vos intérêts à l'occasion d'un litige avec l'administration fiscale relatif aux revenus liés à votre patrimoine immobilier locatif consécutif à la notification d'une proposition de rectification dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

La proposition de rectification, la demande de renseignements ou la demande d'éclaircissements ou de justifications précédant la proposition de rectification doivent être survenue plus de trois (3) mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

2.19 Recouvrement des loyers impayés : Nous pouvons procéder au recouvrement des loyers, dans la mesure où ces créances sont certaines dans leur principe et leur montant, la première échéance de loyer impayée est postérieure de plus de quatre-vingt-dix (90) jours à la prise d'effet de la garantie optionnelle « Bailleur d'immeuble d'habitation » telle qu'indiquée aux dispositions particulières.

La garantie s'applique à condition que, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le premier terme impayé, vous ayez adressé à votre locataire défaillant une lettre recommandée de mise en demeure, visant le règlement du loyer ainsi que la clause résolutoire du bail.

Lorsque nous prenons en charge le dossier, vous devez nous informer :

- des autres termes impayés au moyen d'un relevé détaillé,
- de tout paiement total ou partiel effectué directement auprès de lui par le locataire y compris pendant le cours du litige au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception du paiement.

Dépenses garanties spécifiques à la garantie Recouvrement des loyers impayés : Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'huissier, d'expert ou de spécialiste que nous mandations ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 500 euros TTC, et ce à concurrence de 1 000 euros TTC.

Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 5 000 euros TTC :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

3 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,

- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant ou de drogue non prescrit médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux litiges résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux litiges ou différends relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- aux litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont la valeur dépasse 15 000 euros TTC au total,
- aux biens immobiliers qui ne sont pas affectés à l'habitation principale ou secondaire,
- aux procédures judiciaires de divorce qui ne repose pas sur le consentement mutuel des époux,
- aux litiges nés de l'ouverture d'une succession si elles ne vous opposent pas à un héritier collatéral privilégié (frères et sœurs du défunt et leurs descendants), ou si elles ne concernent pas la succession d'un de vos ascendants en ligne directe,
- aux litiges hors de la compétence territoriale,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires,
- aux litiges vous opposant à l'assureur et à tous les intermédiaires intervenant dans le cadre du contrat.

4 - CONDITIONS DE GARANTIE

4.1 Mise en œuvre des garanties

Vous devez être à jour de votre cotisation et le sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- L'origine du litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
 - Le litige doit être déclaré à L'ÉQUITÉ entre la date de prise d'effet de l'adhésion et celle de cessation des garanties, et en tout état de cause, dès que vous en avez eu connaissance,
 - Le litige doit en outre être déclaré à L'ÉQUITÉ, sous peine de non garantie, avant d'engager une procédure judiciaire,
 - Pour la garantie « Protection fiscale », la proposition de rectification et la demande d'éclaircissements ou de justifications précédant la proposition de rectification dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent être survenue plus de trois (3) mois après la date de prise d'effet du contrat,
 - Pour la garantie « La succession », votre ascendant en ligne directe doit être décédé postérieurement à la souscription du contrat en cas de décès accidentel, et plus de six (6) mois après la souscription du contrat pour tout autre cause de décès, pour les procédures judiciaires vous opposant à un héritier collatéral privilégié,
 - Pour la garantie « Divorce par consentement mutuel », la date de première manifestation du désaccord entre les époux, doit être survenue au moins vingt-quatre (24) mois après la prise d'effet du contrat pour la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel,
 - Pour la garantie « Bailleur d'immeuble d'habitation », la première échéance impayée doit être postérieure de plus de trois (3) mois à la souscription de la garantie du bail d'habitation bénéficiant de cette garantie.
- #### 4.2 Compétence territoriale
- Sont garantis en recours ou en défense les sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire sur le territoire français ou sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège, Norvège et Suisse ;
- #### 4.3 Seuils d'intervention
- Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.
- Lorsque vous êtes en demande :
- Pour la garantie « Bailleur d'immeuble d'habitation », le montant du préjudice en principal doit être supérieur à 500 euros TTC, pour intenter une action en recours judiciaire.

Pour les autres garanties, le montant du préjudice en principal doit être supérieur à 250 euros TTC, pour intenter une action en recours judiciaire.

Pour l'application des garanties relatives aux biens immobiliers, le titre de propriété peut indifféremment être acquis :

- de manière directe, en tant que simple particulier,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une Société Civile Immobilière à caractère familial et dotée de la transparence fiscale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'assuré au titre du contrat.

Vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

5. GARANTIES FINANCIERES

Dépenses garanties

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties : « e-réputation », « permis de conduire », « divorce par consentement mutuel », « la succession », « bailleur d'immeuble d'habitation » qui sont régies par leurs dispositions spécifiques.

Au plan amiable : nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, pour un montant de **préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC**, et ce à concurrence de 1 000 euros TTC.

Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 18 000 euros TTC :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec son accord préalable et formel, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Dépenses non garanties

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation,
- les frais techniques de démontage de moteur de véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires,
- les opérations de liquidation de la communauté faisant suite à la procédure de divorce par consentement mutuel des époux.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à votre charge au titre des dépens,
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcés par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

6 - EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La présente adhésion est conclue pour une durée de douze (12) mois et est renouvelable par tacite reconduction et tant que vous êtes client à AIR ALPHA Assurances.

Modification de l'adhésion : Toute autre modification de l'adhésion (tel que changement de nom, d'adresse, l'adhérent et/ou toutes modifications des déclarations effectuées lors de l'adhésion) doit être déclarée par lettre recommandée à AIR ALPHA Assurances 4 rue de la Banque BP 247 70005 VESOUL CEDEX, au plus tard dans les trente (30) jours de la survenance de l'événement.

7 - MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)
Commission	400 € (1)
Intervention amiable	150 € (1)
Procédure Fiscale	
- phase de proposition/redressement	660 € (1)
- phase de conciliation	660 € (1)
- phase de commission	660 € (1)
Toutes autres interventions	200 € (3)
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	550 € (2)
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	450 € (2)
Première Instance	
Procureur de la République	200 € (1)
Tribunal de Police	500 € (3)
Tribunal Correctionnel	
- en recours (assuré victime)	850 € (3)
- en défense (assuré poursuivi)	650 € (3)
Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 000 € (3)
Conseil des Prud'hommes	
- Conciliation ou départage	550 € (3)
- Bureau de jugement	850 € (3)
Juridiction de l'Exécution	
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation	1 200 € (3)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat,	750 € (3)
Cour d'Appel	
- en matière de police ou d'infraction au Code de la Route	450 € (3)
- en matière correctionnelle	850 € (3)
- autres matières au fond	1 200 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	
Toute autre juridiction	650 € (3)
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

8 – EN CAS DE SINISTRE

8.1 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier, auprès de :

Par courrier : L'ÉQUITE Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09

Par mail : à EQUITE-PJDeclarations@generali.fr

8.2 Cumul de garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

8.3 Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat ;
- Vous nous demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

8.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat.

Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

8.5 Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie.

Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

- Si vous choisissez votre avocat, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.** Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous le rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

À votre demande expresse, nous pourrions régler les sommes garanties directement à l'avocat.

- Si vous nous demandez de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**
- Vous devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous devez nous communiquer dans le cadre d'un sinistre.

8.6 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits, à concurrence des sommes que nous avons pris en charge en application du contrat.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

8.7 Déchéance de garantie

Vous pouvez déchu de vos droits à garantie :

- si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au litige,
- si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,

- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du chapitre « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

9.2 Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige nous oppose ou à un autre de ses assurés, vous pouvez vous assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ». Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

9.3 Prescription

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance »

Article L.114-1 du Code des Assurances « Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L.114-2 du Code des Assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du Code des Assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),

La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244).

9.4 Réclamation :

Toute réclamation relative à la gestion du contrat, encore des sinistres, devra être adressée à AIR ALPHA Assurances - 4 rue de la Banque - BP 247 - 70005 VESOUL CEDEX qui est en mesure de fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à L'EQUITE - Protection Juridique - TSA 70 100 - 75309 PARIS Cedex 09. Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le service réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

10 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par AIR ALPHA Assurances et L'EQUITE, responsables de traitement.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Et Consentement pour les données de santé	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles - Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM
- La source d'où proviennent les données à caractère personnel :
- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que AIR ALPHA Assurances et L'EQUITE mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par AIR ALPHA Assurances et L'EQUITE. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'AIR ALPHA Assurances et de L'EQUITE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD)

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data center du groupe GENERALI France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante droitdaces@generali.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
- Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité auprès de l'assureur : à l'adresse suivante : Generali Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : Generali Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

Droit de renonciation : Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à AIR ALPHA Assurances 4 rue de la Banque BP 247 70 005 VESOU CEDEX, portant les mentions suivantes :

Je soussigné

Nom, prénom :

Adresse :

Adhésion n° :

Montant de la cotisation déjà acquitté : €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le à

Signature du Souscripteur

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze (14) jours précités.

Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.



Air-Alpha Assurances

SAS au capital de 37000 €
4, rue de la Banque – BP 70247 – 70005 Vesoul cedex
Société de courtage en assurances
RCS 432 377 406 B Vesoul

N° ORIAS 07 006 167 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr) -
Autorité de contrôle des assurances : ACPR – 4, place de Budapest – 75436 Paris cedex 09 - Garantie financière
et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances